

QUELQUES NOTIONS PRATIQUES
SUR
LES PROCÈS, LES TRIBUNAUX
ET LES TÉMOINS
DANS
LES CAUSES DE BÉATIFICATION

QUIMPER
TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL
IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
1896

SOMMAIRE

- I. *Les Procès.*
- II. *Les Tribunaux et les Lois qui les régissent.*
- III. *Les Témoins : leurs Qualités, leur Nombre, leurs Degrés d'Autorité.*
- IV. *La Citation et l'Assermentation des Témoins.*
- V. *Les Obligations et les Droits d'un Témoin.*
- VI. *L'Ordre de l'Examen d'un Témoin.*
- VII. *Le But et l'Objet des Dépôts.*
- VIII. *Le Mode des Dépôts.*
- IX. *Les Documents.*
- X. *La Préparation et la Méthode pratique de la Préparation.*



Document numérisé en 2019

QUELQUES NOTIONS PRATIQUES

SUR

LES PROCÈS, LES TRIBUNAUX ET LES TÉMOINS

DANS

LES CAUSES DE BÉATIFICATION

Vetita est instructio subornativa, non autem directiva, « il est défendu de suborner un témoin, mais non de le diriger, » dit le Chanoine Trama, auteur estimé d'un Manuel pratique sur la construction des Procès dans les Causes de Béatification. De là les renseignements qui suivent.

I. **LES PROCÈS.** — Le Saint-Siège s'est réservé la Béatification des Serviteurs de Dieu et la Canonisation des Bienheureux.

Mais, avant d'accepter une Cause, il exige la preuve juridique qu'il y a lieu de s'en occuper ; après l'avoir acceptée, il ordonne lui-même les enquêtes qui précèdent son jugement.

Il y a donc deux espèces de Procès : les Procès *Ordinaires*, faits par l'autorité de l'Évêque pour informer le Saint-Siège, et les Procès *Apostoliques*, faits par l'autorité du Pape et de la S. Congrégation des Rites pour contrôler et compléter l'information Épiscopale.

1° *Les Procès Ordinaires* sont ou peuvent être au nombre de trois :

- a) le Procès Informatif sur la Réputation de Sainteté, de Vertus et de Miracles *in genere*,
- b) le Procès de *Non Culte*, sur l'obéissance aux décrets d'Urbain VIII,
- c) le petit Procès de la Recherche des Écrits.

Si la Cause était introduite immédiatement après le Procès Informatif, l'Évêque ne pourrait plus faire les deux autres sans une délégation Pontificale.

2° *Les Procès Apostoliques* qui se font dans les diocèses, sont au nombre de deux :

a) le Procès Apostolique *super Fama in genere*,

b) le Procès Apostolique *super Virtutibus et Miraculis in specie*.

Souvent, un Procès séparé est construit sur un ou plusieurs Miracles en particulier ; l'enquête alors a pour titre : *Processus Apostolicus super Miraculis in specie*.

Du reste, qu'un Procès soit Ordinaire ou Apostolique, les procédures, les serments et les obligations des Tribunaux et des Témoins sont exactement les mêmes.

II. LES TRIBUNAUX ET LES LOIS QUI LES RÉGISSENT. —

Les Procès de Béatification sont construits par des Tribunaux Ecclésiastiques, dont la constitution et les opérations sont réglées par le droit commun et des décrets spéciaux.

Le droit commun est celui des Procès criminels devant les Tribunaux Romains et les Officialités diocésaines, l'Église imposant la même rigueur de formalités et de preuves pour la Béatification d'un Serviteur de Dieu que pour la condamnation d'un coupable.

Les décrets spéciaux sont principalement : ceux d'Urbain VIII, 1625, 1631 et 1634 ; les *Decreta Novissima* d'Innocent XI, 1678 ; les *Decreta Generalia* de Benoît XIV, 1744.

Le Saint-Siège ne prend pas d'initiative. Il faut donc, avant tout, qu'il y ait un Postulateur pour promouvoir une Cause. Aucun Procès, aucun acte d'un Procès même commencé ne se peut faire sans l'instance d'un Postulateur légitimement mandaté, chargé de tous les frais et libre d'ailleurs, à chaque moment, de suspendre les opérations.

Dans les Procès Ordinaires, le Tribunal se compose d'un seul Juge, si c'est l'Évêque ou un Évêque délégué par lui, d'un Promoteur Fiscal qui est habituellement, mais non nécessairement, celui de l'Officialité diocésaine, d'un Notaire ecclésiastique nommé Actuaire, parce qu'il écrit les actes et les dépositions, d'un Nonce ou Courrier pour porter les citations. S'il n'y a point d'Évêque, le Procès Ordinaire Informatif exige pour Juges un Vicaire Général ou un Chanoine, et deux Adjoints ou Assesseurs, Docteurs l'un en Droit Canon, l'autre en Théologie.

Un décret récent de la S. Congrégation des Rites défend au Promoteur Fiscal de prendre le nom de Promoteur de la Foi, réservé au Promoteur Romain.

Dans les Procès Apostoliques, le Saint-Siège délègue comme Juges l'Évêque du diocèse, son Grand Vicaire et quatre Chanoines désignés par l'Évêque, avec cette clause que l'Évêque avec son Grand Vicaire suffit pour le Procès ; si l'un ou l'autre est absent, il doit être remplacé par deux Chanoines ; si ni l'un ni l'autre ne peuvent siéger, la présence des quatre Chanoines est requise.

Le Promoteur Romain délègue, de son côté, deux Sous-promoteurs de la Foi, dont l'un est, de droit, le Promoteur Fiscal de l'Officialité diocésaine, et l'autre, un ecclésiastique docte et probe nommé par les Juges. La présence de l'un des deux à chaque acte du Procès est nécessaire pour la validité de la procédure.

Les Juges Apostoliques et les Sous-promoteurs de la Foi prêtent serment de remplir fidèlement leur office et de garder le secret sur les Interrogatoires et sur les réponses des Témoins. Ensuite, le Tribunal élit un Notaire Actuaire et un Courrier, lesquels sont assermentés à leur tour, tous les deux à bien remplir leur office, et l'Actuaire de plus à garder le secret.

Un religieux ne peut être choisi pour Notaire sans un Indult Pontifical, et en aucun cas, il ne peut avoir cette charge dans une Cause de son Ordre, sous peine de nullité du Procès.

III. LES TÉMOINS : LEURS QUALITÉS, LEUR NOMBRE, LEURS DEGRÉS D'AUTORITÉ. — 1° *Qualités* : Dans les personnes appelées à produire la conviction juridique, en affirmant ou en niant les faits qui doivent être l'objet ou le motif d'une sentence judiciaire, tous les Tribunaux exigent des *qualités légales* d'âge, de condition, d'honorabilité publique, et des *qualités morales* de science, de conscience, de prudence et d'impartialité.

Dans les Procès de Béatification, les Tribunaux Ecclésiastiques ont toutes ces exigences, du moins en ce qui concerne les témoins favorables à la Cause. Ils demandent même que les témoins soient nobles et supérieurs à toute objection, *testes nobiles et omni exceptione majores* : nobles par la délicatesse et la prudence qui empêchent de cacher, d'altérer ou de dépasser sa science en déposant, et aussi par la pureté et l'élévation du sens chrétien, qui donnent une juste idée de la Sainteté, des Vertus héroïques et des Dons surnaturels dans un Serviteur de Dieu ; supérieurs à toute objection, accusation ou opposition légale et morale de la part du Promoteur et du Postulateur.

Il suit de là qu'une personne qui n'est pas catholique, ou qui ne remplit pas ses devoirs religieux, ou qui a été frappée soit d'une sentence infamante, soit d'une censure ecclésiastique, n'est pas régulièrement admise à témoigner, ou son témoignage ne peut être *relevant*, c'est-à-dire avoir la force d'une preuve juridi-

que : telles sont, par exemple, les dépositions des Témoins qui ne jurent que sur l'honneur, comme celles des infidèles dans les Causes de Martyre, ou des médecins libres-penseurs dans les Procès sur les Miracles.

Il n'appartient, du reste, qu'aux Juges d'apprécier et d'admettre les Témoins, sous le contrôle du Promoteur Fiscal dans les Procès Ordinaires, des Sous-promoteurs de la Foi dans les Procès Apostoliques.

2° *Nombre* : Quoique la S. Congrégation des Rites estime avant tout la qualité des Témoins, elle en demande cependant un nombre raisonnable. Sans doute, deux bons Témoins oculaires, parfaitement d'accord, suffisent pour établir la certitude juridique d'un fait. Mais, dans certains Procès de Béatification, il n'est pas possible d'avoir des Témoins oculaires ; de plus, les faits qui sont l'objet du témoignage sont très variés, et il est rare que deux témoins soient complètement informés sur tout. De là, la nécessité du nombre.

En droit, 6, 8, 10 Témoins supérieurs à toute exception suffisent dans les Procès sur la Réputation de Sainteté ou de Martyre *in genere*. De fait, on s'en tient là dans le Procès Apostolique *super Fama*. Mais, l'usage a prévalu que, dans le Procès Ordinaire du même nom, les Postulateurs présentassent autant de Témoins et fissent donner à l'enquête autant d'extension que si le Procès était *in specie*.

Un Procès *in specie super Virtutibus* requiert de 40 à 50 Témoins très bien choisis. Un Procès particulier à Témoins oculaires sur un seul miracle en exige beaucoup moins, 5 ou 6, si l'on peut, sans parler des deux experts qui font l'analyse et le rapport scientifiques.

3° *Degrés d'Autorité* : L'autorité des Témoins, c'est-à-dire le droit qu'ils ont à la confiance, la puissance de leur témoignage à produire la conviction juridique, dépend de leurs qualités morales et de la cause de leur science.

Les qualités morales énoncées plus haut, auxquelles il faut ajouter la netteté et la fermeté de leurs dépositions, sont appréciées par les Juges et par les Promoteurs, dans des Lettres écrites, à la fin du Procès, à la S. Congrégation et au Promoteur Romain.

La cause de la science est indiquée par chaque témoin dans ses dépositions mêmes, avant ou après un fait ou un groupe de faits attestés.

Or, il y a quatre causes de science possibles : la perception des sens, le ouï-dire immédiat, le ouï-dire traditionnel ou tradition orale, et la lecture des livres ou documents autorisés.

Il y a donc quatre espèces de Témoins et par suite quatre degrés d'autorité dans le témoignage :

a) *Testis de visu* ou Témoin oculaire, — *de visu* est un terme technique, adopté, dans le langage du droit, pour signifier la connaissance d'un fait, acquise par la perception sensible et immédiate du Témoin : « J'ai vu, j'ai entendu » etc. ; si à la présence et à l'expérience personnelle s'ajoute l'action propre du Témoin oculaire :

« Je dis au Serviteur de Dieu, je frappai le Serviteur de Dieu », il est alors appelé *Testis de facto proprio*, et si son impartialité ne laisse aucun doute, il a le plus haut degré dans le témoignage ;

b) *Testis de auditu a videntibus* ou Témoin de ouï-dire immédiat, qui n'a rien vu, rien entendu personnellement, mais qui a ouï parler ceux qui ont vu et entendu ;

c) *Testis de auditu auditus* ou Témoin de ouï-dire traditionnel, Témoin de Tradition orale, qui connaît les faits parce qu'il sait ou s'est assuré que le souvenir en est transmis verbalement de père en fils dans les familles, de génération en génération dans une contrée, une paroisse, un diocèse, un ordre religieux, une nation ; quand un fait est connu et raconté par tout le monde dans un pays, cette Tradition orale constitue la *Voix publique*, comme il arrive pour les faits *publics* et *notoires* ;

d) *Testis ex lectione* ou Témoin de lecture, qui connaît la vie et les œuvres, les Vertus et les Miracles d'un Serviteur de Dieu par des livres et des documents dignes de foi.

Toutes choses égales d'ailleurs, le souverain degré d'autorité appartient aux Témoins oculaires ; eux seuls, à vrai dire, sont habiles et recevables à témoigner en justice, puisque, seuls, ils ont été témoins, en réalité, des faits qu'ils attestent. Sans doute, dans un Procès *super Fama*, on trouve toujours des Témoins oculaires du fait même de la Réputation d'un Serviteur de Dieu mort en odeur de Sainteté et honoré par les fidèles. Il y a même cet avantage que l'opinion commune des bops, la Voix publique qui constitue cette renommée, étant une chose étendue et durable, les étrangers eux-mêmes peuvent devenir *Testes de visu*, en se mettant en rapports avec les gens du pays ou en constatant personnellement les signes extérieurs, les monuments de la dévotion populaire. On peut être également Témoin oculaire de l'autorité d'un historien, d'un livre, d'un document, en vérifiant par soi-même l'estime publique, universelle et persévérante dont il jouit.

Mais, comme il s'agit d'une Réputation vraie et sérieuse, fondée sur des Vertus héroïques et des Miracles certains, en définitive ceux-là seuls qui les ont vus de leurs yeux, méritent et reçoivent le nom de *Testes de visu*, et c'est parmi eux que les Postulateurs et les Promoteurs doivent choisir leurs Témoins, non-seulement dans le Procès *super Virtutibus et Miraculis in specie*, ce qui est évident, mais encore dans les Procès *super Fama Virtutum et Miraculorum in genere*.

Si les Témoins oculaires n'existent plus, on doit donner la préférence aux Témoins *de auditu a videntibus*. Ce n'est qu'au défaut des Témoins précédents que l'on recourt aux Témoins *de auditu auditus* ou de Tradition orale. En effet, le Saint-Siège consent à les admettre, pour empêcher de périr les Causes antiques, et pour enlever toute excuse au culte public et ecclésiastique rendu aux Serviteurs de Dieu non encore béatifiés par le Souverain Pontife.

Mais il y met trois conditions : 1°, que le retard des Procès et l'impossibilité d'avoir des Témoins oculaires ne soient pas le résultat de la négligence calculée des Postulateurs ; 2°, que les Miracles proposés pour le Doute Majeur *super Miraculis* soient attestés par des Témoins oculaires : car, dit Benoît XIV, si ancienne que soit une Cause, des Miracles nouveaux, que des Témoins *de visu* soient capables de prouver pleinement, peuvent toujours survenir, si Dieu veut la Béatification ; 3°, que le nombre des Miracles ainsi attestés et proposés soit plus grand dans les Causes où les Vertus ne sont prouvées que par des Témoins de Tradition, le témoignage divin devant compenser et suppléer ce qui manque au témoignage humain, ajoute le même Benoît XIV.

En conséquence, pour la Béatification, il faut quatre de ces Miracles dans les Causes antiques où les Vertus ont été prouvées sans aucun Témoin oculaire ; trois, dans les Causes où les Témoins oculaires ont déposé au Procès Ordinaire, sans qu'aucun d'eux, ni même aucun Témoin *de auditu a videntibus* ait pu reparaître au Procès Apostolique ; deux seulement, si le Procès Ordinaire a été construit avec des Témoins *de visu* et si le Procès Apostolique a pu l'être au moins avec des Témoins *de auditu a videntibus*.

On voit par là que dans les anciennes Causes, tous les Miracles passés depuis 200, 100 ou même 50 ans, eussent-ils d'ailleurs été, en leur temps, l'objet d'un Procès Ordinaire, ne peuvent plus être proposés pour le Doute *super Miraculis* ; les Témoins ne peuvent plus s'en servir que pour prouver les Vertus, dont Dieu lui-même a attesté l'héroïcité par des prodiges, et pendant la vie et après la mort de son Serviteur. Ces Miracles passés reviennent uniquement au premier des Doutes Majeurs, celui qu'on appelle *Dubium super Virtutibus heroicis*.

Quant aux Témoins de pure lecture, ils ne suffisent pas par eux-mêmes, en ce sens que si un Procès ne contenait que des dépositions de ce degré, il serait dépourvu de force probante. Mais les Témoins de Tradition orale pour la connaissance et l'attestation générale des faits principaux, et de lecture pour la connaissance et l'attestation détaillée des faits particuliers et des circonstances, sont possibles, habiles, utiles et même nécessaires dans les Causes anciennes. Ils sont possibles : car, si le Serviteur de Dieu, confesseur ou martyr, jouit d'une Réputation sérieuse, fondée, constante, croissant avec le temps, comme toutes les choses importantes et durables, par le commerce des hommes et les publications des historiens, il n'est personne qui ne puisse s'assurer des signes extérieurs de la Tradition orale et joindre, dans une déposition, ce qu'il sait par ce moyen avec ce qu'il a appris par la lecture.

Ils sont habiles à déposer dans les Causes anciennes, puisque, de fait, ils sont présentés par les Postulateurs ou appelés d'office par les Promoteurs et admis par les Juges, et que leurs affirmations sont toutes enregistrées.

Ils sont utiles et même nécessaires dans les Causes qui ont plus de cent ans et

qui n'ont plus le secours ni des Témoins oculaires ni des personnes qui ont vécu quelque temps avec les Témoins oculaires. En effet, la Tradition orale ne conserve que quelques faits principaux, très importants, il est vrai, mais bien peu nombreux, bien peu circonstanciés. Le livre, au contraire, s'il a été écrit par un historien consciencieux et capable, contemporain du Serviteur de Dieu ou au moins des Témoins oculaires du Serviteur de Dieu, et s'il rapporte les témoignages de ces Témoins et des documents originaux, raconte tous les faits, toutes les Vertus, les Miracles les plus frappants opérés pendant la vie et dans les premières années qui suivent la mort, avec une abondance et une sûreté de détails qui expliquent et complètent la Tradition.

Un tel livre, passant sous les yeux des Témoins oculaires et reproduisant leurs propres récits, devient lui-même l'objet d'une Tradition spéciale d'estime et d'approbation, qui se transmet de génération en génération, en même temps que la Renommée du Serviteur de Dieu. Supposons même qu'il y ait plusieurs ouvrages écrits dans les mêmes conditions, substantiellement d'accord entre eux, entourés de la même estime publique, et cités, comme des autorités indiscutables, par les historiens postérieurs : il est évident qu'un Témoin de la Tradition orale qui s'inspirerait en même temps de ces livres, fournirait à l'Eglise toutes les preuves qu'on puisse obtenir sur un Serviteur de Dieu mort depuis si longtemps.

C'est ainsi que, dans la déposition d'un Témoin d'une Cause antique, la Tradition et le livre se prêtent un mutuel secours : la Tradition est la grande mer du souvenir populaire qui soutient la dévotion des fidèles et qui porte tout, jusqu'au navire ; le livre est le navire même qui renferme les trésors du passé, et qui les empêche de s'en aller flottant à l'aventure, pour se perdre tôt ou tard dans le lointain des siècles.

Encore faut-il que le Témoin prenne le soin de voir et de lire, pour être en mesure de faire une déposition complète, et de dire équivalamment : « Ce que je vais ou ce que je viens d'attester, je le sais en substance par la Tradition, et pour les détails, par tel historien contemporain, tout à fait digne de foi. »

La lecture est si nécessaire, qu'aucune Cause ancienne ne pourrait réussir, si les Témoins devaient se borner à ce qu'ils savent ou peuvent apprendre par la seule Tradition orale. Le succès d'un grand nombre de Causes dont les Procès ont été construits par l'union de la Tradition et de la lecture, prouve, au contraire, que c'est bien ainsi qu'il faut entendre le témoignage dans les Causes de même condition.

IV. LA CITATION ET L'ASSERMENTATION DES TÉMOINS. —

Pour la valeur juridique d'une déposition, le Témoin qui la fait, doit avoir préalablement reçu une Citation et prêté serment.

1° La *Citation* ou assignation est lancée par les Juges, libellée et signée par le Notaire Actuaire, exécutée par le Courrier du Tribunal.

Il n'est point nécessaire qu'elle soit portée à domicile; il suffit qu'elle soit remise en dehors de la chapelle où siègent les Juges.

Même dans les Procès Apostoliques, les Juges ne peuvent citer hors du territoire du diocèse. Si le Témoin étranger refuse de venir, on ne peut l'atteindre que par une Commission rogatoire envoyée à son Évêque.

L'usage a établi que le Tribunal puisse expédier une Citation contre toute personne de passage dans le diocèse, quelle que soit d'ailleurs sa dignité ou son exemption. Cependant, si le Témoin est religieux, le Postulateur doit se munir d'une permission écrite du Supérieur, et la faire insérer dans les Actes.

Les frais de déplacement d'un Témoin sont à la charge du Postulateur.

2° Le *Serment*, dont la formule a été rédigée par la S. Congrégation des Rites, est prêté par Chaque Témoin, au jour, à l'heure et dans le lieu marqués dans la Citation. Le lieu doit être un lieu saint.

Les Cardinaux et les Evêques prêtent serment debout, la main sur la poitrine, les autres Témoins à genoux, la main sur l'Évangile.

Chaque Témoin signe son serment.

Régulièrement, 24 heures au moins doivent s'écouler entre la première prestation de serment et le commencement des dépositions. Mais ce n'est pas indispensable à la validité du témoignage; et même, pour une cause grave, le Postulateur peut demander, le Promoteur permettre et les Juges accorder que l'examen d'un Témoin suive immédiatement son assermentation.

Si une seule Session ne suffit pas à épuiser la science d'un Témoin, il répète son serment au début de la Session suivante, mais sans le signer.

V. LES OBLIGATIONS ET LES DROITS D'UN TÉMOIN. — 1° Obligations :

Nous ne parlerons pas du devoir de tout chrétien de répondre à une Citation, de prêter serment et de déposer dans les Causes de Béatification.

Les Rois et les plus grands Prélats s'y soumettent eux-mêmes. Un Souverain Pontife a daigné s'astreindre à témoigner en personne dans la Cause d'un Serviteur de Dieu qui lui était connu. Plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques

ont déposé juridiquement, à Rome et à Paris, dans les Procès de la Vén. Mère Barat.

Dans la pratique ordinaire, les Juges ne forcent personne, surtout dans les anciennes Causes; ils laissent au Postulateur et au Promoteur le soin de s'entendre à l'amiable avec leurs Témoins, pour leur faire accepter un ennui et un travail si méritoires et d'ailleurs si nécessaires.

Nous parlerons des devoirs imposés par le serment.

Le Témoin jure et promet de dire la vérité et de garder le secret :

a) *De dire la vérité* sur les Interrogatoires, et sur les Articles sur lesquels il sera interrogé, c'est-à-dire, de répondre, selon sa science du moment, à toutes les questions qui, pendant l'examen juridique, lui seront posées soit par les Juges, soit par le Promoteur ou Sous-Promoteur, sur la Cause du Serviteur de Dieu dont il s'agit. Science signifie connaissance certaine : les conjectures et les doutes n'appartiennent pas, de soi, au témoignage. Dans les Procès à Témoins de Tradition orale et de lecture, où le champ est plus vaste et plus indéterminé, la liberté du Témoin est aussi plus grande. Les questions posées précisent l'objet sur lequel on est mis en demeure de dire ce que l'on sait.

b) *De garder le secret* sur les Interrogatoires et sur ses propres dépositions, c'est-à-dire, sur toutes les questions posées *in actu examinis*, et sur les réponses faites à ces questions ou même au delà de ces questions.

Ce secret dure jusqu'à la publication légale du Procès, qui a lieu après l'examen du dernier Témoin. Pendant le Procès, il ne s'étend pas aux membres du Tribunal assermentés eux-mêmes pour le garder. On peut donc, quand il y a utilité, parler librement des Interrogatoires et de ses propres dépositions avec Mgr l'Evêque, s'il a prêté serment, avec chacun des Juges, chacun des deux Sous-Promoteurs de la Foi, et avec le Notaire Actuaire. On pourrait même, avec les précautions convenables, en écrire au Cardinal Préfet des Rites, et au Promoteur de la Foi, à Rome, quoiqu'ils ne soient pas désignés dans l'exception faite au serment. Ils sont assermentés. Mais on ne peut rien dire à d'autres, pas même au Courrier du tribunal, encore moins au Postulateur; pas même à son confesseur, pas même à un autre Témoin déjà examiné dans le même Procès, encore moins à toute autre personne.

On peut parler de ce qu'on savait avant de déposer, et même de ce qu'on a vu et entendu au Tribunal, à l'exception du contenu des Interrogatoires, des questions qui les développent et des réponses que l'on a faites. Par conséquent, les paroles de courtoisie et de délassement qui peuvent se glisser dans l'examen, n'appartiennent pas au secret.

En définitive, ce qui est défendu peut se résumer en ces trois propositions :

« On m'a demandé telle chose. — J'ai répondu telle chose. — J'ai appris sur le Serviteur de Dieu telle chose que je ne savais pas avant d'avoir entendu les Interrogatoires. »

Un Témoin, fût-il assermenté, n'est tenu à aucun secret juré, tant qu'il n'a pas déposé.

2° *Droits* : Un Témoin, en répondant aux Interrogatoires au fur et à mesure qu'ils sont posés, a le droit de dire et de faire écrire mot à mot dans les Actes par le Notaire, tout ce qu'il juge nécessaire ou utile, soit pour soit contre la Cause. On peut et on doit l'inviter à expliquer, à préciser, à concilier, à compléter ou à abréger ses dépositions, ou même à supprimer des choses manifestement superflues. Mais, à moins qu'il ne refuse de dire la vérité selon son serment, on ne peut le contraindre; on ne peut le suppléer, ni le modifier, et le texte qu'il veut absolument, doit être enregistré.

On lit au Témoin ses dépositions, et il les corrige à son gré, suivant sa conscience. Il a de plus le droit, sauf dans le Procès Apostolique *super Fama in genere* qui n'est pas compulsorial, de faire compulser, c'est-à-dire insérer dans les Actes, à la fin de son examen, tous les documents, livres, manuscrits, etc., qu'il trouve bons pour confirmer ses dépositions orales. Mais, il doit dire quelle est leur autorité.

VI. L'ORDRE DE L'EXAMEN D'UN TÉMOIN. — Si le Témoin n'est ni malade, ni cloîtré, l'examen juridique, aussi bien que le serment, doit se faire dans un lieu saint, église ou chapelle. Aucune Citation, aucune Session de Tribunal ne peuvent avoir lieu le dimanche ou un jour de fête de précepte. Après la prestation ou la rénovation du serment, le Postulateur et le public sont congédiés, et le huis-clos assuré; le Témoin reste seul avec les Juges, le Promoteur ou Sous-Promoteur, et le Notaire Actuaire.

Il est invité à s'asseoir, et le Promoteur ou un Juge lui pose un à un les Interrogatoires. Après chaque réponse à un Interrogatoire, ou à un groupe d'Interrogatoires, s'il plaît au Promoteur d'en unir plusieurs ensemble, celui-ci dicte au Notaire la déposition du Témoin *de verbo ad verbum*, au moins quant au sens substantiel et aux mots caractéristiques, pourvu que tout soit approuvé par l'examiné comme répondant pleinement à ce qu'il sait et veut dire.

En droit, ce sont les Juges qui devraient interroger d'office. En fait, aujourd'hui, ils laissent l'initiative et la dictée au Promoteur; mais chacun d'eux intervient quand il le trouve bon, et le Promoteur s'arrête aussitôt, pour ne reprendre ses propres questions et ne dicter les réponses du Témoin qu'après les questions du Juge ou des Juges.

Il est d'ailleurs évident que les Juges et le Promoteur ont le droit et le devoir de faire aux Interrogatoires officiels toutes les additions qu'ils veulent, et dans la forme qui leur semble opportune *pro re nata*, comme on dit.

On ne peut passer aux Articles qu'après avoir épuisé les Interrogatoires, c'est une loi formellement et strictement imposée.

Le dernier Interrogatoire, dans tous les Procès, demande au Témoin s'il sait encore quelque chose qu'il n'ait point dit, même concernant des faits sur lesquels il n'aurait point été interrogé. C'est le moment de compléter ou de rectifier ses dépositions.

Comme les Interrogatoires et les Articles ont le même objet, sous une forme différente, il arrive presque toujours que le Témoin a dit tout ce qu'il sait, sur les Interrogatoires. Il le déclare, en demandant à n'être point interrogé sur les Articles, et l'examen est ainsi terminé.

Le Témoin, à la fin de chaque Session, signe les dépositions qu'il a faites pendant cette Session. Les Juges et le Promoteur signent eux-mêmes les Actes, et les Interrogatoires, avec les dépositions, sont mis sous les scellés, pour n'en sortir qu'à la Session suivante. Si l'examen n'était pas fini, les Juges indiqueraient le jour et l'heure de la Session suivante, pour le continuer.

VII. LE BUT ET L'OBJET DES DÉPOSITIONS. — 1° *But* : Le but des dépositions est nettement indiqué par le titre de l'enquête. Si c'est un Procès *super Fama Sanctitatis vite, Virtutum et Miraculorum in genere*, ou bien *super Fama Martyrii, Cause Martyrii, et Miraculorum seu Signorum*, c'est directement le grand fait de la *Réputation* de Sainteté ou de Martyre qu'il s'agit d'établir par des témoignages juridiques.

Si c'est un Procès Apostolique *super Virtutibus et Miraculis in specie*, ou bien *super Martyrio, Causa Martyrii et Miraculis seu Signis in specie* ou encore simplement *super Miraculis in specie*, ce sont directement les Vertus mêmes ou le Martyre, les Miracles ou les Signes dont le Saint Siège demande les preuves.

Disons d'abord, en écartant les définitions rigoureuses qui ne sont pas nécessaires, que la *Réputation de Sainteté en général*, d'après Benoît XIV, « nihil aliud est quam existimatio seu communis opinio de puritate et integritate vite, et de Virtutibus, non utcumque, sed per continuatos actus, data occasione, exercitos, supra communem operandi modum aliorum proborum virorum aut mulierum, ab aliquo Servo vel Serva Dei jam defunctis; necnon de Miraculis eorum intercessionem a Deo patratam : ita ut, concepta in uno vel pluribus locis erga eos devotione, a plerisque in suis necessitatibus invocentur, et plurium graviorum virorum judicio digni existimentur ut per Sedem Apostolicam referantur in Album Sanctorum vel Beatorum. » (Bened. XIV, de Beatif. etc., Lib. II, Cap. 39, n. 7.)

Existimatio, il s'agit de l'estime des bons chrétiens, et non des libres-penseurs ou des indifférents, dont l'opinion ne compte pas en matière de religion.

De Virtutibus, il s'agit des Vertus héroïques, c'est-à-dire de toutes les Vertus théologiques et morales, pratiquées en chaque occasion, pendant un temps notable jusqu'à une mort sainte, supérieures aux vertus des catholiques fervents de la même condition, et semblables à celles des Héros de la Foi déjà béatifiés ou canonisés.

De Miraculis, il s'agit des miracles opérés pendant la vie et après la mort, au moins connus et affirmés comme des grâces sensibles et extraordinaires, qui, considérées dans la substance des faits ou dans leurs circonstances principales, ne peuvent pas être raisonnablement attribuées aux causes naturelles, ni à l'art humain, ni à la puissance diabolique.

La Sainteté et la Vertu sont des choses intérieures ; on n'en peut témoigner ni juger que par les actions extérieures, c'est ce qu'il faut entendre par ces mots : *actus exercitos*.

L'héroïcité dans la Sainteté ou simplement les Vertus héroïques, en tant qu'elles sont l'objet du témoignage juridique, sont suffisamment décrites par Benoît XIV pour que nous n'insistions pas.

Dans une Cause de Martyr, il faut comprendre le Martyre comme une mort qui, *ex parte tyranni*, a été imposée à un catholique principalement en haine de sa religion, et *ex parte patientis*, a été connue et acceptée surnaturellement comme telle. Les Signes, *Signa*, sont des merveilles ou prodiges sensibles que l'instinct et le bon sens chrétiens attribuent à la puissance de Dieu et à son intention de glorifier la mort de ses Témoins ; telle fut, par exemple, la clarté qui enveloppa la montagne de Nangasaki après le crucifiement des Saints Martyrs Japonais.

Remarquons encore les mots de Benoît XIV : « *Concepta in uno vel pluribus locis* devotione. » La dévotion populaire est le signe principal de la Réputation de Sainteté, mais ce n'est pas le seul : on peut connaître un Serviteur de Dieu l'estimer Saint et le croire digne de la Béatification, sans l'invoquer. La dévotion peut n'exister que dans une ou plusieurs paroisses, *in uno vel pluribus locis*, où la plupart des bons chrétiens invoquent le Serviteur de Dieu dans leurs nécessités pressantes, alors que la Réputation s'étend à tout un diocèse, à toute une province, à tout un grand Ordre religieux. C'est ainsi qu'on peut et qu'on doit affirmer que la Réputation est très étendue, si de fait le Serviteur de Dieu est connu et estimé au loin, quand même la dévotion ne se manifesterait que dans un, deux ou trois centres déterminés.

Des explications précédentes, nous devons conclure que le Postulateur, le Promoteur et les Juges ne se proposent pas précisément de faire composer par chaque Témoin la biographie complète d'un Serviteur de Dieu, ni surtout une

dissertation critique sur les dates et les détails de son histoire. C'est plutôt une thèse, indiquée par le titre du Procès : « Le Serviteur de Dieu a ou n'a pas une « vraie Réputation de Sainteté, de Vertus et de Miracles, Le Serviteur de Dieu a « ou n'a pas pratiqué de Vertus héroïques, opéré de vrais Miracles. »

Pour prouver ou combattre la thèse favorable, le Postulateur, dans ses Articles et le Promoteur dans ses Interrogatoires, ont choisi un nombre suffisant de faits sur lesquels le Tribunal interroge les Témoins. Les Témoins répondent selon leur science et leur conscience sur ces faits, en y ajoutant tous les autres qui leur semblent utiles à la démonstration.

Nous tenons à avertir les Témoins que la distinction légale des Procès *in genere* et des Procès *in specie* n'existe pas pour eux dans la pratique.

On dépose en détail dans toutes les enquêtes, même sur la Réputation en général.

De fait, comment pourrait-on faire la preuve que la Réputation est vraie, sérieuse, fondée sur des Vertus et des Miracles réels, et non sur des imaginations populaires, si l'on ne racontait pas par le menu assez d'actions et d'événements authentiques ?

2° *Objet* : L'objet ou la matière des dépositions, ce sont les faits mêmes qui servent à atteindre le but du Procès, c'est-à-dire à prouver la Réputation, les Vertus, les Miracles.

Ils sont contenus principalement dans les Articles sous forme d'affirmations, dans les Interrogatoires sous forme de questions.

a) Les *Articles* sont un ensemble d'affirmations, distribués en groupes distincts et numérotés, que le Postulateur pose en thèse et se propose de faire prouver par Témoins en justice. Le Postulateur principal, résidant à Rome, les a fait rédiger par un avocat de la Cause. Ils servent de base à toute l'enquête.

Ils ne sont point secrets ; ils doivent même être communiqués à chaque Témoin avant son examen. Ils sont destinés à marquer au Témoin les faits principaux sur lesquels on lui demandera son témoignage, à l'aider à recueillir ses souvenirs, et même, dans les Causes antiques, à l'exciter à enrichir et à confirmer sa science, en constatant l'existence de la Tradition orale dans une paroisse, un diocèse, une congrégation religieuse, etc., et en étudiant les livres, documents et monuments authentiques. Mais ils ne font point autorité pour le Témoin, qui doit même les rectifier, s'il croit y trouver quelque inexactitude. En aucun cas, ils ne peuvent être donnés comme source de science, pas plus que les paroles du Postulateur ou d'un membre du Tribunal. Il faut éviter d'en reproduire les phrases mot à mot dans ses dépositions.

b) Les *Interrogatoires* sont une série de questions que le Tribunal doit poser au Témoin *in actu examinis*, avant de l'interroger, s'il y a lieu, sur les Articles. Ils sont rédigés par le Promoteur Fiscal dans les Procès Ordinaires, par le Promo-

teur de la Foi, à Romé, dans les Procès Apostoliques. Ils sont le premier objet du secret juré, et doivent être tous, jusqu'au dernier, posés d'abord à chaque Témoin.

L'expérience enseigne que les 8 premiers Interrogatoires sont les mêmes dans tous les Procès. Ils sont appelés Interrogatoires généraux. En voici l'abrégé d'après les Manuels et les Procès déjà publiés :

1. Comprenez-vous la gravité du serment que vous avez prêté ?
2. Quel est votre nom, votre âge, votre condition. . . . ?
3. Remplissez-vous le double devoir de la confession annuelle et de la communion pascale ?
4. Avez-vous été poursuivi, condamné devant les tribunaux ? Pourquoi ?
5. Avez-vous été frappé de quelque censure ecclésiastique ? Pourquoi ?
6. Êtes-vous animé de quelque passion, poussé par quelque motif humain ?
— Quelqu'un vous a-t-il suggéré vos dépositions ?
7. Avez-vous entendu parler du Serviteur de Dieu ? par qui ? souvent ?
en quels termes ? Avez-vous lu des livres, des écrits concernant le Serviteur de Dieu ? sa vie ? Connaissez-vous au moins qu'il y ait de tels livres, etc. ? Quels en sont les auteurs ? l'autorité ?
8. Désirez-vous la Béatification du Vénérable Serviteur de Dieu ? Pourquoi ?

Après ce 8^{me} Interrogatoire, tous les autres sont spéciaux, et, comme les Articles, ils ont pour objet la Vie (naissance, éducation, vocation) du Serviteur de Dieu, ses Œuvres (état, ministères, institutions, pratiques, Miracles), — ses Vertus Théologiques : Foi, Espérance, Charité envers Dieu, Charité envers le prochain, — ses Vertus morales : Prudence, Justice, Force, Tempérance, et Vertus annexes, Humilité distinctement, — ses Vœux de religion, s'il a été religieux : Pauvreté, Chasteté, Obéissance, — ses Dons Surnaturels et ses Miracles pendant sa vie, — sa Réputation de Sainteté pendant sa vie, — sa sainte Mort, — sa Réputation de Sainteté après sa Mort, — ses Miracles après sa Mort.

A chaque Interrogatoire le Promoteur a pris le soin d'ajouter les difficultés et objections qu'il a pu trouver dans la Vie du Serviteur de Dieu ou dans des Procès précédents.

VIII. LE MODE DES DÉPOSITIONS. — 1^o Le premier Interrogatoire ne demande pour réponse qu'un monosyllabe. Mais tous les autres exigent des réponses *per extensum*, c'est le mot de la S. Congrégation des Rites.

Ce qui veut dire que les phrases de la déposition doivent pouvoir être comprises pleinement, sans qu'il soit nécessaire de les rapprocher des Interrogatoires,

des Articles, des dépositions faites dans un précédent Procès de la même Cause, d'un livre, etc.

Donc on ne peut pas se borner à dire simplement oui ou non à une question posée ; ni à affirmer que tel Article est vrai ; ni à répondre : « J'ai déjà déposé sur ce point, d'autres aussi ont déposé là dessus dans un Procès précédent ; qu'on « veuille bien s'y reporter, je confirme et je renouvelle toutes ces dépositions. Je « m'en rapporte à tel auteur qui dit la vérité. »

On doit répéter mot à mot ce que l'on sait et ce que l'on atteste ; et le Sous-Promoteur dicte ce texte en entier, fût-il contenu déjà dans les Articles, les Procès ou les documents.

2^o On ne doit pas se contenter d'affirmations générales, quand on connaît les particularités. Il ne suffirait pas de dire : « C'était un Saint, il avait de grandes « Vertus, une grande Foi, etc. ; il faisait de grandes œuvres et de grands Miracles, « de grandes missions et de grandes guérisons ; il avait et il a une grande Répu- « tation, etc. » Le Postulateur et le Promoteur parlent ainsi, n'indiquant que les faits généraux en phrases générales, pour éviter la suggestion. Mais le Témoin, s'il le peut, doit préciser, citer des faits particuliers comme exemples, des paroles prononcées, etc., et exposer les circonstances des faits. Autrement, l'affirmation générale serait éternuée, faute de preuves.

3^o On doit donner la *Cause de sa science*, dire comment on a appris les faits que l'on atteste. Le Postulateur l'a promis à la fin de chacun de ses Articles : « veluti deponent Testes bene informati, indicantes scientiæ suæ causam, vel quia « viderint, vel quia audierint homines a quibus didicerint ea quæ testantur, et « an ea sint publica et notoria. » La S. Congrégation et les Promoteurs demandent formellement cette indication.

Dire comment on a appris les faits n'est pas difficile dans les Procès à Témoins oculaires ou contemporains des Témoins oculaires. Sans peine la conscience avertit s'il faut répondre : « J'ai vu de mes yeux, entendu de mes oreilles », ou bien : « J'ai entendu dire à telle et telle personne qui avaient vu et entendu, et qui ont telle autorité, que..... »

Mais dans les anciennes Causes qui ne peuvent plus avoir que des Témoins de Tradition, cela demande beaucoup plus de réflexion et parfois de recherches dans la préparation du témoignage. Quand on ne sait les choses que par la lecture, il faut bien le dire, quoique pourtant le Postulateur, dans la formule légale qui précède, ne parle point de cette source de science. Et cependant, c'est une chose certaine, comme le prouvent beaucoup de Procès heureux dans ces sortes de Causes, que les bons Témoins unissent toujours ce qu'ils savent par la lecture des livres et des documents de grande autorité, avec ce qu'ils ont appris par la Voix publique, les conversations, les prédications et les signes de la dévotion des fidèles. Prenant pour fondements les quelques faits principaux conservés dans le sou-

venir d'une famille, d'une paroisse, d'une association ou d'un Ordre religieux, et transmis oralement de génération en génération, ils ont élevé sur ces pierres fondamentales, l'édifice complet du témoignage détaillé, au moyen de l'étude et de la lecture.

Il faut donc être prêt sur ce point capital, avant d'entrer au Tribunal d'enquête, pour ne point s'exposer à des surprises également nuisibles à la Cause par l'affirmation d'une Tradition orale dont on n'est pas sûr, ou par la négation des souvenirs traditionnels dont on ne s'est pas rendu compte.

Voici les faits principaux que l'on peut savoir ou apprendre par la Tradition orale et la Voix publique, même dans les causes les plus antiques ; nous les signalons sous forme interrogative :

« Le Serviteur de Dieu est-il, a-t-il toujours été regardé comme un Saint dans sa paroisse natale ? — dans sa famille ? — dans sa Congrégation (s'il était religieux) ? — dans son lieu d'habitation ? — au lieu de son tombeau ? Est-il regardé comme puissant auprès de Dieu ? Lui fait-on des prières, des neuvaines, des offrandes ? Lui attribue-t-on des grâces et des guérisons ? A-t-on un respect religieux pour son portrait, sa statue, ses images, ses reliques ? Conseille-t-on de s'adresser à lui dans les épreuves et les maladies graves ? Quelles sont les différentes formes que prend la dévotion, la confiance populaire ? Si le Serviteur de Dieu était prêtre, missionnaire, passe-t-il, dans le clergé, pour un modèle des vertus sacerdotales, apostoliques ? Parle-t-on de ses grandes œuvres, des industries de son zèle, de ses fatigues surhumaines, de ses dons surnaturels, de la puissance de sa parole, des fruits abondants et durables de son apostolat ? Lui attribue-t-on la conservation de la foi, la sanctification des mœurs de tout un diocèse, de tout un pays ? S'il a écrit des ouvrages spirituels, des méthodes de prière, des cantiques, etc., ces œuvres sont-elles estimées, encore lues ou chantées, avec profit surnaturel, avec la conviction qu'il avait dans son cœur les sentiments sublimes qu'il y exprime, et qu'il pratiquait parfaitement dans sa vie les vertus qu'il conseille aux autres ?

« S'il était religieux, a-t-il laissé les souvenirs d'un Saint dans son Ordre ? En parle-t-on, le propose-t-on dans les instructions comme un modèle de régularité religieuse, de fidélité aux vœux et aux règles, spécialement aux règles particulières de son degré et de ses emplois ? Qu'en dit-on dans les circulaires des Supérieurs, dans les nécrologes, dans les ménologes dont Benoît XIV recommande si fort l'autorité, parce que ces notices ont l'approbation officielle des Supérieurs qui tiennent leur juridiction du Pontife Romain ?

« A-t-il lui-même fondé et réglementé quelque société religieuse, quelque œuvre durable, quelque association de missionnaires ? Ces institutions ont-elles subsisté, avec profit, et subsistent-elles encore ? Y conserve-t-on toujours le souvenir vénéré du fondateur, ses règles, son esprit ?

« A-t-on écrit la Vie du Serviteur de Dieu ? Plusieurs fois ? Y a-t-il eu des réclamations ou des étonnements à propos des grandes Vertus et des grands Miracles qu'on lui prête, des grands éloges qu'on en fait et de la grande Réputation, de la grande dévotion populaire qu'on y raconte ?

« Lit-on cette Vie comme une Vie de Saint, avec foi, admiration et édification ? A toute époque, et même de nos jours, les auteurs d'histoire ecclésiastique ou hagiographique générale ont-ils emprunté quelque chose aux biographes du Serviteur de Dieu, comme à des écrivains dignes de foi parlant d'un Saint ?

« Désire-t-on sa Béatification, s'étonne-t-on qu'elle n'ait pas encore eu lieu ? Ce désir, cet étonnement, sont-ils partagés par les Évêques, le Clergé, les Ordres religieux, l'Ordre surtout auquel le Serviteur de Dieu avait appartenu ? A-t-on fait des démarches, depuis longtemps ? Les Évêques ou de hauts personnages ont-ils écrit publiquement des instances dans ce but ? Etc., etc., etc. »

Il semble que, si une Cause est sérieuse, un Témoin, sans consulter les livres, pourra trouver des réponses à des questions semblables. Or, ces réponses ne sont pas autre chose que la constatation de la Voix publique et de la Tradition orale. Il n'est même pas nécessaire pour cela qu'il se rende dans les paroisses considérées comme le foyer de la Réputation. Ses propres souvenirs et ceux des personnes bien placées pour savoir les choses, l'informeront suffisamment. Ce sont là les Causes de science qu'il pourra donner aux plus grands faits de ses dépositions.

Quant aux historiens qu'il consultera et dont, par suite, il donnera les récits comme cause au moins partielle de sa science, le Témoin doit remarquer deux choses : a) pour les faits du passé, un historien moderne n'a que l'autorité des auteurs contemporains qu'il cite et des documents primitifs qu'il suit, et par conséquent, en disant comment on a appris les faits que l'on dépose, il est mieux de formuler ainsi : « Ce que je viens de dire ou ce que je vais dire est attesté par tel historien instruit par les témoins oculaires, » que d'alléguer l'auteur moderne : « J'ai lu dans tel livre publié de nos jours par tel auteur ; » si l'historien moderne ne laisse aucun soupçon sur son exactitude ni sur la connaissance qu'il a des premiers écrivains, on pourra s'en rapporter aux notes où il indique ses sources ; b) pour les faits présents, comme la Réputation et la dévotion actuellement existantes et les Miracles opérés de nos jours, l'historien moderne est lui-même Témoin oculaire ou contemporain des Témoins oculaires ; si donc, par ailleurs, on le juge digne de foi et qu'on lui emprunte quelque chose, on peut affirmer directement la Tradition et la Voix publique.

En tout cas, le Témoin, en répondant au 7^e Interrogatoire général, fera bien de dire, une fois pour toutes, quels historiens il a lus ou connus par l'attestation des autres, et quelle autorité il attache à chacun d'eux.

Il n'est pas inutile de répéter que, dans le courant des dépositions, on ne donne la Cause de sa science que pour les groupes distincts d'affirmations sur un fait principal.

4° Enfin, le Témoin ne doit jamais dépasser sa science, c'est-à-dire affirmer au delà de ce qu'il sait, ou donner comme certain, ce qui n'est que douteux pour lui. La prudence de la parole assermentée lui conseillera aussi de n'employer les superlatifs qu'à bon escient et avec pleine conviction réfléchie.

Enfin, si le Promoteur propose des difficultés qui n'ont pas été étudiées, ni même aperçues peut-être, le Témoin fera mieux de ne pas argumenter et surtout de ne pas improviser des réponses ; il vaut mieux dire alors : « Je ne sais pas », ou « Je ne me suis pas rendu compte de cette difficulté où des historiens bien informés n'ont vu aucune objection contre le Serviteur de Dieu. »

IX. LES DOCUMENTS. — On ne peut insérer de Documents dans le Procès Apostolique *super Fama* : il n'est pas compulsorial.

L'usage permet d'en insérer dans le Procès Ordinaire Informatif *super Fama*. Mais, de droit, le Procès Apostolique *super Virtutibus et Miraculis in specie* est compulsorial : le Postulateur, les Sous-Promoteurs et les Témoins ont le droit de faire insérer leurs documents, ceux-ci à la fin de leurs dépositions, ceux-là à la fin du Procès.

Les Témoins qui demandent l'insertion doivent déclarer, dans le corps même de leur témoignage, l'auteur et l'autorité du livre ou du manuscrit qu'ils présentent.

Nous leur conseillons de laisser au Postulateur et aux Sous-Promoteurs le soin d'annexer au Procès les documents publics que tout le monde peut se procurer, et de n'user de leur droit que pour les manuscrits secrets, surtout s'ils étaient contraires à la Cause.

Autre avis sous forme d'exemple : Un Témoin avait composé sur une Cause antique une déposition écrite très considérable, qui, enregistrée par la main du Notaire *in actu examinis*, aurait pris plus de 10 Sessions de deux heures.

On lui conseilla de donner verbalement des réponses satisfaisantes aux Interrogatoires et de faire insérer son manuscrit comme document.

Ce procédé, admissible dans les Procès à Témoins oculaires, est tolérable dans les Procès à Témoins de simple Tradition et de lecture. Mais les Juges et les Sous-Promoteurs ne sont point obligés de l'admettre, ni les Témoins de s'y soumettre ; la prédominance de la lecture, comme source de ce travail volumineux, autorisait à le permettre. L'insertion eût même été de droit, si le Témoin, après son examen oral, eût présenté spontanément son travail, non comme une déposition préparée par écrit, mais comme un mémoire documentaire sur la Cause.

X. LA PRÉPARATION ET LA MÉTHODE PRATIQUE DE LA PRÉPARATION. — Il y a trois classes de Témoins, quant à l'induction devant le Tribunal : les Témoins présentés par le Postulateur, ce sont les plus nombreux ; les Témoins d'office appelés par le Promoteur, il en faut au moins deux sous peine de nullité ; les Co-témoins nommés dans les dépositions et cités par le Tribunal, pour éclaircir un point particulier. Pour les Témoins d'office et les Co-témoins, aucune difficulté ne se rencontre : ils sont avertis des exigences de la justice et ils sont cités sans entente préalable.

Mais, beaucoup de Postulateurs auraient à se plaindre qu'un certain nombre de bons chrétiens, qui pourraient être pour eux d'excellents Témoins, n'ont pas conscience de leurs obligations à l'égard de la justice de l'Église, et refusent obstinément leur témoignage.

Recourir aux Juges et leur faire exercer une coaction par la menace d'une peine ecclésiastique, c'est un moyen violent devant lequel reculent avec raison tous les Postulateurs. Il en résulte parfois un embarras et un danger pour les Causes.

À la peur d'un serment qui compromet si peu une âme droite et prudente, à l'ennui de se préparer et de comparaître devant un Tribunal que l'on sait pourtant si digne, si bienveillant et si courtois, s'ajoute une impression qui sert d'excuse et qui se traduit ainsi : « Je ne peux pas, je ne sais rien, » ou encore : « Je sais très peu de chose, ce n'est pas la peine. » C'est la réponse sincère de ceux que le Postulateur invite. C'est quelquefois celle des Témoins oculaires qui, en d'autres circonstances, ne tarissent pas sur un Serviteur de Dieu et s'étonnent qu'il ne soit pas encore béatifié, alors peut-être qu'on pourrait leur répondre que ce retard vient de la difficulté de trouver des Témoins de bonne volonté.

L'expérience des Procès a démontré que tous les Témoins oculaires, fouillés par le Promoteur, donnent un texte considérable ; et tel qui prétendait n'en avoir pas pour un quart d'heure, a pris 8 Sessions d'examen juridique, tant les Interrogatoires avaient réveillé de souvenirs endormis, dont le Témoin n'avait pas conscience auparavant.

Si l'on veut bien faire un effort coûteux pour glorifier Dieu dans ses Saints, et se préparer sérieusement à l'examen, comme on le fait pour toute action importante, l'impression pénible et la résistance cesseront.

1° *Préparation* : Dans les Procès à Témoins oculaires, il suffit de lire posément les Articles, et de se demander ce que l'on sait sur chaque affirmation : la mémoire et la réflexion feront bientôt la réponse suffisante.

Dans les Procès à Témoins de Tradition orale seulement, la première lecture des Articles produit souvent un effet tout contraire. À moins d'habiter près d'un centre de dévotion et de pèlerinages et d'avoir lu attentivement la Vie du Servi-

teur de Dieu ainsi honoré, on se demande avec embarras ce que l'on pourra dire sur ces Articles, et si, devant les Juges, après chaque Interrogatoire, le Notaire aura autre chose à écrire que la formule courante : *Testis dixit se nihil scire*. Mais si l'on veut bien faire la liste des principales manifestations de la piété des fidèles envers le Serviteur de Dieu, et d'autre part, lire et relire un bon historien de sa Vie, on sera bientôt rassuré.

Dans les Causes anciennes, cette préparation est nécessaire pour un témoignage sérieux et probant.

2° *La Méthode pratique de préparation* se réduit à quelques points :

a) Avant l'examen juridique, le Témoin se prépare sur les Articles ; pendant l'examen, il dépose sur les Interrogatoires ce qu'il a préparé sur les Articles.

b) *Licet Testibus scribere quæ testaturi sunt, et coram Judicibus legere, quoties scriptum ad Interrogatoria... respondeat; idem enim est ac si responderent, et scriptum legitur memoriæ juvandæ causa.* (Lauri, Codex... vol. II, p. 53.)

Puisqu'il est permis de déposer en lisant ses propres écrits, il est permis de préparer sa déposition par écrit. L'avantage de ce procédé, c'est l'épargne de temps au Tribunal, la plénitude et l'exactitude des dépositions, la noblesse et la justesse de la parole assermentée, la facilité de la dictée du Promoteur.

Mais, une fois devant les Juges, le Témoin ne lit que ce qui répond à l'Interrogatoire posé, en se complétant ou en se modifiant, s'il y a lieu.

A cause du secret, toute feuille lue est passée au Promoteur pour être mise sous les scellés à la fin de la Session et n'être rendue qu'à la fin du Procès.

c) En préparant par écrit, on se sert de feuilles volantes, sur lesquelles on n'écrit que d'un seul côté. Autrement, on s'embrouillera pendant l'examen, en cherchant les passages qui correspondent à la question du moment.

De plus, il ne faut écrire sur la même feuille ou les mêmes feuilles que ce qui concerne la même matière, le même fait, la même vertu.

On fera bien d'écrire très visiblement, au haut de chaque feuille, un titre, comme on en voit dans les Articles. Ainsi sur les feuilles où l'on répond aux 8 premiers Interrogatoires, on écrit : *Interrogatoires généraux*, sur les suivantes : *Vie et œuvres*, puis : *Vertus théologiques*, *Foi*, puis : *Espérance*, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

d) Un historien moderne, qui a des notes indiquant ses autorités, et des documents justificatifs, doit être suivi, pour cette préparation, de préférence à un auteur ancien pourtant plus autorisé. La table des Chapitres indiquera immédiatement les endroits qui correspondent aux Articles. Il suffit de donner pour *cause de science*, après la Tradition orale, si l'on peut, pour la substance du fait, les ouvrages des contemporains du Serviteur de Dieu, pour les détails circonstanciés.

e) Quoique l'indication de la Cause de la science soit nécessaire, et qu'il ne soit pas prudent d'attendre, sur ce point, la question du Promoteur ou d'un Juge

pendant l'examen, il ne faut point cependant s'en préoccuper dans le moment même où l'on compose ses réponses à domicile, après avoir lu et médité l'Article que l'on veut confirmer ou infirmer. On prend un historien très sûr, et l'on rédige avec son secours, en le complétant par les renseignements publics. C'est quand ce travail est fini, que l'on réfléchit sur la source de sa science, et qu'on la détermine par écrit au moyen de ses souvenirs personnels, et des notes et pièces justificatives de l'auteur.

f) Si un auteur, d'ailleurs sage, avait cru pouvoir intéresser ses lecteurs, en rapportant certaines légendes populaires, gracieuses peut-être, mais dénuées de preuves, il ne faudrait pas les citer parmi les Miracles. Mais on pourrait s'en servir pour prouver la Réputation de Sainteté, puisque l'imagination du peuple ne compose ses légendes que sur les Saints. — Si, ici ou là, il y avait divergence entre un auteur moderne et les auteurs contemporains, c'est à ceux-ci qu'il faudrait se rattacher.

g) Il est désirable que la préparation d'un examen juridique dans une Cause ancienne, importante et riche en événements, ne soit point précipitée.

Un Témoin prendra donc son temps et reviendra souvent à l'ouvrage. Il en a le loisir, car d'ordinaire les Postulateurs consultent les convenances de chacun de leurs Témoins, avant de fixer l'époque où ils le feront examiner.

Un Procès Ordinaire dure indéfiniment, un Procès Apostolique *super Fama* dure un an, un Procès Apostolique *super Virtutibus et Miraculis in specie* dure deux ans. Sur des périodes si longues, les témoignages peuvent se distribuer et se succéder de manière à ne hâter ni gêner personne.

Benoît XIV encourage en ces termes les Tribunaux dans les Causes de Béatification : « Le travail des Juges est grand et pénible ; mais, qu'ils se souviennent « que ce travail va à la gloire de Dieu et à l'exaltation de ses Serviteurs et de son « Église. »

Proportion gardée, les Témoins doivent s'appliquer à eux-mêmes ces paroles du docte législateur des Causes et des Procès de Béatification et de Canonisation.

FIN.

Quimper, typ. de Kerangal, impr. de l'Évêché.

F. Org, S. J.
Vice Post. de la Cause
du vén. S. Méenon.